

CONFÉRENCE
DES REPRESENTANTS
DES GOUVERNEMENTS
DES ÉTATS MEMBRES

Bruxelles, le 13 décembre 2003

DOCUMENT
PRÉPARATOIRE

JAMAIS
DIFFUSÉ

ADDENDUM RÉVISÉ À LA NOTE

de la: Présidence

en date du: 13 décembre 2003

aux: délégations

Objet: CIG 2003

- *Conférence intergouvernementale (12-13 décembre 2003):
ADDENDUM 1 RÉVISÉ 1 à la proposition de la présidence*

ADDENDUM 1 RÉVISÉ 1

Les délégations trouveront ci-joint l'addendum 1 révisé 1 à la note de la présidence figurant dans le document CIG 60/03.

*

* * *

SOMMAIRE

Annexe 1	Valeurs de l'Union: Droits des personnes appartenant à des minorités Égalité entre les femmes et les hommes.....	5
Annexe 2	Les objectifs de l'Union.....	6
Annexe 3	Égalité des États membres dans l'application du droit de l'Union.....	7
Annexe 4	Primauté du droit de l'Union	8
Annexe 5	Explications relatives à la Charte des droits fondamentaux.....	9
Annexe 6	Principe de la démocratie participative	10
Annexe 7	Le Parlement européen: nombre minimum de sièges; droit de vote aux élections	11
Annexe 8	Composition de la Commission européenne	12
Annexe 9	Les formations du Conseil des ministres.....	13
Annexe 10	Projet de décision du Conseil européen relative à l'exercice de la présidence du Conseil des ministres.....	14
Annexe 11	Le ministre des Affaires étrangères	15
Annexe 12	Service européen pour l'action extérieure	17
Annexe 13	Procédures de désignation du Président de la Commission, du Président du Conseil européen et du ministre des Affaires étrangères de l'Union.....	18
Annexe 14	Les Ressources propres de l'Union.....	19
Annexe 15	Le Cadre financier pluriannuel et fonds structurels	20
Annexe 16	Procédure budgétaire.....	21
Annexe 17	La coordination des politiques économiques	23
Annexe 18	Banque centrale européenne.....	24
Annexe 19	Contrôle prudentiel des établissements de crédit et d'autres établissements financiers par la Banque centrale européenne.....	25
Annexe 20	Nomination des membres du directoire de la Banque centrale européenne.....	26

Annexe 42	Procédure de révision simplifiée de la Constitution: Modification des politiques internes	56
Annexe 43	Territoires d'outre-mer.....	57
Annexe 44	Protocole sur le Danemark	58
Annexe 45	Services d'intérêt général.....	63
Annexe 46	Les petits États voisins de l'Union.....	64
Annexe 47	Adhésion de l'Union à la Convention européenne des droits de l'Homme	65
Annexe 48	Dispositions relatives aux institutions et organes de l'Union pour la Bulgarie et la Roumanie	67
Annexe 49	Protection et bien-être des animaux	69
Annexe 50	Divers	70
Annexe 51	Déclarations à inscrire à l'Acte final.....	77

* * *

**VALEURS DE L'UNION
DROITS DES PERSONNES APPARTENANT
A DES MINORITES
ÉGALITÉ ENTRE LES FEMMES ET LES HOMMES**

Article I-2

L'Union est fondée sur les valeurs de respect de la dignité humaine, de liberté, de démocratie, d'égalité, de l'État de droit, ainsi que de respect des droits de l'Homme, **y inclus des droits des personnes appartenant à des minorités**. Ces valeurs sont communes aux États membres dans une société caractérisée par le pluralisme, **la non-discrimination**, la tolérance, la justice, la solidarité, et **le principe de l'égalité entre les femmes et les hommes**.

* * *

LES OBJECTIFS DE L'UNION

Article I-3, paragraphe 3

3. L'Union œuvre pour le développement durable de l'Europe fondé sur une croissance économique équilibrée et la stabilité monétaire, une économie sociale de marché hautement compétitive, qui tend au plein emploi et au progrès social, et un niveau élevé de protection et d'amélioration de la qualité de l'environnement. Elle promeut le progrès scientifique et technique.

* * *

ÉGALITÉ DES ÉTATS MEMBRES DANS
L'APPLICATION DU DROIT DE L'UNION

Article I-5, paragraphe 2

2. Les États membres sont traités d'une manière égale dans l'application du droit de l'Union.

En vertu du principe de coopération loyale, l'Union et les États membres se respectent et s'assistent mutuellement dans l'accomplissement des missions découlant de la Constitution.

Les États membres prennent toute mesure générale ou particulière propre à assurer l'exécution des obligations découlant de la Constitution ou résultant des actes des institutions de l'Union.

Les États membres facilitent à l'Union l'accomplissement de sa mission et s'abstiennent de toutes mesures susceptibles de mettre en péril la réalisation des objectifs de l'Union.

* * *

PRIMAUTE DU DROIT DE L'UNION

Déclaration à inscrire à l'Acte final
ad Article I-5bis

La Conférence constate que les dispositions de l'article I-5bis reflètent la jurisprudence existante de la Cour de justice.

* * *

**EXPLICATIONS RELATIVES A LA CHARTE DES DROITS
FONDAMENTAUX**

5^{ème} paragraphe du préambule

La présente Charte réaffirme, dans le respect des compétences et des tâches de l'Union, ainsi que du principe de subsidiarité, les droits qui résultent notamment des traditions constitutionnelles et des obligations internationales communes aux États membres, de la Convention européenne de sauvegarde des droits de l'Homme et des libertés fondamentales, des Chartes sociales adoptées par l'Union et par le Conseil de l'Europe, ainsi que de la jurisprudence de la Cour de justice de l'Union européenne et de la Cour européenne des droits de l'Homme. Dans ce contexte, la Charte sera interprétée par les juridictions de l'Union et des États membres en prenant dûment en considération les explications établies sous l'autorité du Praesidium de la Convention qui a élaboré la Charte et mises à jour sous la responsabilité du Praesidium de la Convention européenne.

Article II-52: Portée et interprétation des droits et des principes
(nouveau paragraphe 7)

Nouveau

7. Les explications établies sous l'autorité du Praesidium de la Convention qui a élaboré la Charte et mises à jour sous la responsabilité du Praesidium de la Convention européenne doivent être dûment prises en considération dans l'interprétation de la présente Charte.

Déclaration à inscrire à l'Acte final
concernant les explications relatives à la Charte des droits fondamentaux

La Conférence prend note des explications relatives à la Charte des droits fondamentaux, établies sous l'autorité du Praesidium de la Convention qui a élaboré la Charte et mises à jour sous la responsabilité du Praesidium de la Convention européenne, qui figurent ci-après:

(...) [reproduction des explications contenues dans le document CONV 828/1/03 REV 1 du 31 juillet 2003, qui seront publiées au Journal Officiel de l'Union européenne, série "C".]

* * *

PRINCIPE DE LA DEMOCRATIE PARTICIPATIVE

Article I-46, paragraphe 4

4. Des citoyennes et citoyens de l'Union, au nombre d'un million au moins, ressortissants d'un nombre significatif d'États membres, peuvent prendre l'initiative d'inviter la Commission, dans le cadre de ses attributions, à soumettre une proposition appropriée sur des questions pour lesquelles ces citoyennes et citoyens considèrent qu'un acte juridique de l'Union est nécessaire aux fins de l'application de la Constitution.

La loi européenne arrête les dispositions relatives aux procédures et conditions requises pour la présentation d'une telle initiative citoyenne, **y compris le nombre minimum d'États membres visé à l'alinéa 1.**

* * *

LA COMPOSITION DE LA COMMISSION EUROPEENNE

La Présidence propose la solution suivante:

1. Jusqu'en 2014, la Commission sera composée d'un ressortissant de chaque État membre.
2. A partir de 2014, la Commission comprendra 18 membres sélectionnés selon un système de rotation égale entre les États membres. Ce système est établi par une décision européenne adoptée par le Conseil européen fondée sur les principes suivants:
 - a) les États membres sont traités sur un strict pied d'égalité pour la détermination de l'ordre de passage et du temps de présence de leurs nationaux au sein du Collège ; en conséquence, l'écart entre le nombre total des mandats détenus par des nationaux de deux États membres donnés ne peut jamais être supérieur à un;
 - b) sous réserve du point a), pour chaque mandat successif, la Commission est constituée de manière à refléter d'une manière satisfaisante l'éventail démographique et géographique de l'ensemble des États membres de l'Union.

Le Conseil européen peut décider à la majorité qualifiée de reporter la date visée sous 1 pour un mandat.

* * *

LES FORMATIONS DU CONSEIL DES MINISTRES

Article I-23

1. Le Conseil siège en différentes formations.
2. Le Conseil des affaires générales assure la cohérence des travaux des différentes formations du Conseil. Il prépare les réunions du Conseil européen et en assure le suivi en liaison avec le Président du Conseil européen et la Commission.
3. Le Conseil des affaires étrangères élabore l'action extérieure de l'Union selon les lignes stratégiques fixées par le Conseil européen et assure la cohérence de l'action de l'Union.
4. Le Conseil européen adopte à la majorité qualifiée une décision européenne établissant la liste des autres formations du Conseil.^[1]
5. Le Conseil siège en public lorsqu'il délibère et vote sur un projet d'acte législatif. À cet effet, chaque session du Conseil est divisée en deux parties, consacrées respectivement aux délibérations sur les actes législatifs de l'Union et aux activités non législatives.
6. La présidence des formations du Conseil, à l'exception de celle des affaires étrangères, est assurée par les représentants des États membres au Conseil selon un système de rotation égale, dans les conditions fixées à l'unanimité par une décision européenne du Conseil européen.

* * *

[1] Voir déclaration de la Conférence dans l'Annexe 51 prévoyant que cette liste est établie à partir de la décision du Conseil européen de Séville.

**PROJET DE DECISION DU CONSEIL EUROPEEN RELATIVE A
L'EXERCICE DE LA PRESIDENCE DU CONSEIL DES MINISTRES¹**

Article 1

La présidence des formations du Conseil, à l'exception de celles des affaires générales et des affaires étrangères, est assurée collectivement par des groupes prédéterminés de trois États membres pour une période continue de 18 mois. Ces groupes sont composés par rotation égale des États membres, en tenant compte de leur diversité et des équilibres géographiques au sein de l'Union.

La présidence des différentes formations du Conseil est répartie de manière égale entre les États membres du groupe qui exercent leur charge pendant toute la durée de la période visée au premier alinéa.

Article 2

La présidence du Conseil des affaires générales et du comité des représentants permanents est assurée à tour de rôle, pour six mois, par chacun des membres du groupe.

Article 3

La présidence des organes préparatoires des formations du Conseil mentionnées à l'article 1 relève de l'État membre qui en assure la présidence, sauf décision contraire conformément à la procédure visée à l'article 5.

La présidence du comité politique et de sécurité est assurée par un représentant du ministre des Affaires étrangères de l'Union.

Article 4

Le Conseil des affaires générales assure la cohérence et la continuité des travaux des différentes formations du Conseil dans le cadre d'une programmation pluriannuelle. Les États membres en charge de la présidence prennent, avec l'assistance du secrétariat général du Conseil, toutes les dispositions utiles à l'organisation et à la bonne marche des travaux du Conseil.

Article 5

Le Conseil adopte à la majorité qualifiée une décision européenne établissant les mesures d'application de la présente décision².

* * *

¹ Le projet de décision sera adopté le jour de l'entrée en vigueur du Traité.

² Voir déclaration de la Conférence dans l'Annexe 51 prévoyant que le Conseil européen commencera à préparer la décision prévue à l'article 5 dès la signature du Traité constitutionnel et l'approuvera politiquement dans les 6 mois.

LE MINISTRE DES AFFAIRES ETRANGERES

Article I-25, paragraphe 4

4. La Commission exerce ses responsabilités en pleine indépendance. Sans préjudice de l'article I-27, paragraphe 2, dans l'accomplissement de leurs fonctions, le Président, les Commissaires européens, les Commissaires et le ministre des Affaires étrangères de l'Union ne sollicitent ni n'acceptent d'instructions d'aucun gouvernement ni institution, organe ou organisme.

5. La Commission, en tant que Collège, est responsable devant le Parlement européen. Le Président de la Commission est responsable devant le Parlement européen des activités des Commissaires. Le Parlement européen peut adopter une motion de censure de la Commission selon les modalités figurant à l'article III-243. Si une telle motion est adoptée, les Commissaires européens et les Commissaires doivent démissionner collectivement de leurs fonctions et le ministre des Affaires étrangères de l'Union doit démissionner des fonctions qu'il exerce au sein de la Commission. La Commission continue à expédier les affaires courantes jusqu'à la nomination d'un nouveau Collège.

Article I-26, paragraphe 3

3. Le Président de la Commission:

- a) définit les orientations dans le cadre desquelles la Commission exerce sa mission,
- b) décide de l'organisation interne de la Commission afin d'assurer la cohérence, l'efficacité et la collégialité de son action,
- c) nomme des vice-présidents parmi les membres du Collège.

Un Commissaire européen ou un Commissaire présente sa démission si le Président le lui demande. Le vice-président, ministre des Affaires étrangères de l'Union présente sa démission si le Président le lui demande en accord avec le Conseil européen.

Article I-27

1. Le Conseil européen, statuant à la majorité qualifiée, avec l'accord du Président de la Commission, nomme le ministre des Affaires étrangères de l'Union. Le Conseil européen peut mettre fin à son mandat selon la même procédure.
2. Le ministre des Affaires étrangères de l'Union conduit la politique étrangère et de sécurité commune de l'Union. Il contribue par ses propositions à l'élaboration de cette politique et l'exécute en tant que mandataire du Conseil. Il agit de même pour la politique de sécurité et de défense commune.
3. **Le ministre des Affaires étrangères de l'Union préside le Conseil des Affaires étrangères.**
4. Le ministre des Affaires étrangères de l'Union est l'un des vice-présidents de la Commission. Il veille à la cohérence de l'action de l'Union dans le domaine des relations extérieures avec la politique étrangère et de sécurité commune. Il est chargé, au sein de la Commission, des responsabilités qui incombent à cette dernière dans le domaine des relations extérieures et de la coordination des autres aspects de l'action extérieure de l'Union. Dans l'exercice de ces responsabilités au sein de la Commission, et pour ces seules responsabilités, le ministre des Affaires étrangères de l'Union est soumis aux procédures qui régissent le fonctionnement de la Commission, dans la mesure où cela est compatible avec les dispositions des paragraphes 2 et 3.

* * *

SERVICE EUROPEEN POUR L'ACTION
EXTERIEURE

Article III-197, paragraphe 3

3. Dans l'accomplissement de son mandat, le ministre des Affaires étrangères de l'Union s'appuie sur un service européen pour l'action extérieure. Ce service travaille en collaboration avec les services diplomatiques des États membres. **L'organisation et le fonctionnement de l'administration centrale du service européen pour l'action extérieure, ainsi que des délégations de l'Union, sont fixés par une décision européenne du Conseil. Le Conseil statue après avis du Parlement européen et après approbation de la Commission.**

* * *

**PROCEDURES DE DESIGNATION
DU PRESIDENT DE LA COMMISSION,
DU PRESIDENT DU CONSEIL EUROPEEN ET
DU MINISTRE DES AFFAIRES ETRANGERES DE L'UNION**

**Déclaration à inscrire à l'Acte final
ad Article I-26**

La Conférence considère qu'aux termes de la Constitution, le Parlement européen et le Conseil européen ont une responsabilité commune dans le bon déroulement du processus conduisant à l'élection du Président de la Commission européenne. En conséquence, des représentants du Parlement européen et du Conseil européen procéderont, préalablement à la décision du Conseil européen, aux consultations nécessaires dans le cadre jugé le plus approprié. Ces consultations porteront sur le profil des candidats aux fonctions de président de la Commission en tenant notamment compte des élections au Parlement européen, conformément à l'article I-26, paragraphe 1. Les modalités de ces consultations pourront être précisées, en temps utile, d'un commun accord entre le Parlement européen et le Conseil européen.

**Déclaration à inscrire à l'Acte final
ad Articles I-21, I-26 et I-27**

Le choix des personnes appelées à occuper les fonctions de Président du Conseil européen, de Président de la Commission et de ministre des Affaires étrangères de l'Union devra tenir dûment compte de la nécessité de respecter la diversité géographique et démographique de l'Union ainsi que de ses États membres.

* * *

**LE CADRE FINANCIER PLURIANNUEL ET
FONDS STRUCTURELS**

Article I-54

1. Le cadre financier pluriannuel vise à assurer l'évolution ordonnée des dépenses de l'Union dans la limite de ses ressources propres. Il fixe les montants des plafonds annuels des crédits pour engagements par catégorie de dépense conformément à l'article III-308.
2. Une loi européenne du Conseil fixe le cadre financier pluriannuel. Il statue à l'unanimité après approbation du Parlement européen, qui se prononce à la majorité des membres qui le composent.
3. Le budget annuel de l'Union respecte le cadre financier pluriannuel.
4. **Après l'adoption du premier cadre financier pluriannuel suivant l'échéance de celui en vigueur à la date de la signature du traité établissant la Constitution, le Conseil européen peut adopter une décision européenne autorisant le Conseil à statuer à la majorité qualifiée pour l'adoption des cadres financiers suivants.**

Article III-119

1. Sans préjudice de l'article III-120, la loi européenne définit les missions, les objectifs prioritaires et l'organisation des fonds à finalité structurelle ce qui peut comporter le regroupement des fonds, les règles générales applicables aux fonds, ainsi que les dispositions nécessaires pour assurer leur efficacité et la coordination des fonds entre eux et avec les autres instruments financiers existants.

Un Fonds de cohésion, créé par la loi européenne, contribue financièrement à la réalisation de projets dans le domaine de l'environnement et dans celui des réseaux transeuropéens en matière d'infrastructure des transports.

Dans tous les cas, la loi européenne est adoptée après consultation du Comité des régions et du Comité économique et social.

2. **Jusqu'à l'adoption des dispositions relatives aux fonds à finalité structurelle et au Fond de cohésion modifiant celles en vigueur à la date de la signature du traité établissant la Constitution, les dispositions pour l'application du paragraphe 1 sont établies par une loi européenne du Conseil. Il statue à l'unanimité après consultation du Parlement européen.**

* * *

PROCEDURE BUDGETAIRE

Article III-310

La loi européenne établit le budget annuel de l'Union conformément aux dispositions ci-après.

1. Chaque institution dresse, avant le **1^{er} mai**, un état prévisionnel de ses dépenses pour l'année suivante. La Commission groupe ces états dans un projet de budget qui peut comporter des prévisions divergentes.

Ce projet comprend une prévision des recettes et une prévision des dépenses.

2. La Commission soumet une proposition contenant le projet de budget au Parlement européen et au Conseil au plus tard le **15 juin** de l'année qui précède celle de l'exécution du budget.

La Commission peut modifier le projet de budget au cours de la procédure jusqu'à la convocation du comité de conciliation visé au paragraphe 5.

3. Le Conseil arrête sa position¹ sur le projet de budget et la transmet au Parlement européen au plus tard le **15 septembre** de l'année qui précède celle de l'exécution du budget. Il informe pleinement le Parlement européen des raisons qui l'ont conduit à arrêter sa position.

4. Si, dans un délai de quarante-deux jours après cette transmission, le Parlement européen:

- a) approuve la position du Conseil, la loi européenne établissant le budget est adoptée;
- b) n'a pas statué, la loi européenne établissant le budget est réputée adoptée;
- c) adopte, à la majorité des membres qui le composent, des amendements, le projet ainsi amendé est transmis au Conseil et à la Commission. Le président du Parlement européen, en accord avec le président du Conseil, convoque sans délai le comité de conciliation. Toutefois, le comité de conciliation ne se réunit pas si, dans un délai de dix jours après cette transmission, le Conseil communique au Parlement européen qu'il approuve tous ses amendements.

5. Le comité de conciliation, qui réunit les membres du Conseil ou leurs représentants et autant de représentants du Parlement européen, a pour mission **de dégager, sur la base des positions du Parlement européen et du Conseil**, un accord sur un projet commun à la majorité qualifiée des membres du Conseil ou de leurs représentants et à la majorité des représentants du Parlement européen, dans un délai de vingt et un jours à partir de sa convocation.

¹ pm: Conformément à l'article I-22, paragraphe 3, le Conseil statue à la majorité qualifiée.

La Commission participe aux travaux du comité de conciliation et prend toutes les initiatives nécessaires en vue de promouvoir un rapprochement des positions du Parlement européen et du Conseil.

6. Si, dans le délai de vingt et un jours visé au paragraphe 5, le comité de conciliation approuve un projet commun, le Parlement européen et le Conseil¹ disposent chacun d'un délai de **dix** jours à compter de la date de cette approbation pour adopter la loi européenne établissant le budget conformément au projet commun, le Parlement européen statuant à la majorité des suffrages exprimés.

7. Si, dans le délai de vingt et un jours visé au paragraphe 5, le comité de conciliation n'approuve pas de projet commun, ou si, dans le délai de dix jours visé au paragraphe 6, le Conseil rejette le projet commun¹ ou ne statue pas sur le projet commun, le Parlement européen peut, dans un délai de **onze** jours, statuant à la majorité des membres qui le composent et des trois cinquièmes des suffrages exprimés, confirmer ses amendements. Si l'amendement du Parlement européen n'est pas confirmé, la position du Conseil pour la ligne budgétaire qui fait l'objet de cet amendement est réputée acceptée.

8. Le Conseil peut, dans un délai de onze jours à compter de la confirmation par le Parlement européen de ses amendements, rejeter¹ le projet résultant de l'application du paragraphe 7 et demander¹ qu'un nouveau projet de budget soit soumis par la Commission. Si, dans ce délai, le Conseil n'a pas statué, la loi européenne établissant le budget est réputée définitivement adoptée.

9. Si, dans le délai de dix jours visé au paragraphe 6, le Parlement européen rejette le projet commun à la majorité des membres qui le composent et des trois cinquièmes des suffrages exprimés, il peut demander qu'un nouveau projet de budget soit soumis par la Commission. Si, dans ce délai, le Parlement européen n'a pas statué, la loi européenne établissant le budget est réputée définitivement adoptée conformément au projet commun.

10. Lorsque la procédure prévue au présent article est achevée, le président du Parlement européen constate que la loi européenne établissant le budget est définitivement adoptée.

11. Chaque institution exerce les pouvoirs qui lui sont dévolus par le présent article dans le respect des dispositions de la Constitution et des actes adoptés en vertu de celle-ci, notamment en matière de ressources propres de l'Union et d'équilibre des recettes et des dépenses.

* * *

¹ pm: Conformément à l'article 1-22, paragraphe 3, le Conseil statue à la majorité qualifiée.

**LA COORDINATION DES POLITIQUES
ECONOMIQUES**

Article I-14, paragraphe 1

1. Les États membres coordonnent leurs politiques économiques au sein de l'Union. À cet effet, l'Union adopte des mesures en vue d'assurer cette coordination, notamment en adoptant les grandes orientations de ces politiques.

* * *

LA BANQUE CENTRALE EUROPEENNE

Article I-29, paragraphe 3

3. La Banque centrale européenne est une institution qui a la personnalité juridique.

Elle est seule habilitée à autoriser l'émission de billets de banque en euros dans l'Union. La Banque centrale européenne et les banques centrales nationales peuvent émettre de tels billets. Les États membres peuvent émettre des pièces en euros sous réserve de l'approbation, par la Banque centrale européenne, du volume de l'émission.

La Banque centrale européenne est indépendante dans l'exercice de ses pouvoirs et dans la gestion de ses finances. Les institutions, organes et organismes de l'Union ainsi que les gouvernements des États membres respectent cette indépendance.

* * *

CONTROLE PRUDENTIEL DES ETABLISSEMENTS DE
CREDIT ET D'AUTRES ETABLISSEMENTS FINANCIERS
PAR LA BANQUE CENTRALE EUROPEENNE

Article III-77, paragraphe 6

6. Une loi européenne du Conseil peut confier à la Banque centrale européenne des missions spécifiques ayant trait aux politiques en matière de contrôle prudentiel des établissements de crédit et autres établissements financiers, à l'exception des entreprises d'assurances. Le Conseil statue à l'unanimité après consultation de la Banque centrale européenne et du Parlement européen.

* * *

NOMINATION DES MEMBRES DU DIRECTOIRE DE LA
BANQUE CENTRALE EUROPÉENNE

Article III-289bis

1. (*inchangé*)
2. a) Le directoire se compose du président, du vice-président et de quatre autres membres.
b) Le président, le vice-président et les autres membres du directoire sont nommés par le **Conseil européen, statuant à la majorité qualifiée** sur recommandation du Conseil et après consultation du Parlement européen et du conseil des gouverneurs de la Banque centrale européenne, parmi des personnes dont l'autorité et l'expérience professionnelle dans le domaine monétaire ou bancaire sont reconnues.

Leur mandat a une durée de huit ans et n'est pas renouvelable.

Seuls les ressortissants des États membres peuvent être membres du directoire.

* * *

"PROCEDURE LAMFALUSSY"

Déclaration à inscrire à l'Acte final
ad article I-35

La Conférence prend note de l'intention de la Commission de continuer à consulter les experts des États membres dans l'élaboration de ses propositions de règlements délégués dans le domaine des services financiers, conformément à sa pratique constante.

* * *

**PROCEDURE SIMPLIFIEE POUR LA MODIFICATION DES
STATUTS DE LA BANQUE EUROPEENNE
D'INVESTISSEMENT**

Article III-299

La Banque européenne d'investissement a la personnalité juridique.

Ses membres sont les États membres.

Les statuts de la Banque font l'objet d'un protocole.

Une loi européenne du Conseil peut modifier les statuts de la Banque. Le Conseil statue à l'unanimité, soit sur demande de la Banque et après consultation du Parlement européen et de la Commission, soit sur proposition de la Commission et après consultation du Parlement européen et de la Banque.

* * *

**CONTROLE DE LA COUR DE JUSTICE SUR LES PRESCRIPTIONS
DE PROCEDURE RELATIVES AUX DEFICITS EXCESSIFS**

Article III-76, paragraphe 12

12. Les droits de recours prévus aux articles III-265 et III-266 ne peuvent être exercés dans le cadre des paragraphes 1 à 6, 8 et 9, sauf pour les seules prescriptions de procédure prévues par ces paragraphes.

* * *

DISPOSITIONS PROPRES AUX ÉTATS MEMBRES DONT LA MONNAIE EST L'EURO

Article III-88

1. Afin de contribuer au bon fonctionnement de l'union économique et monétaire et conformément aux dispositions pertinentes de la Constitution, le Conseil adopte, conformément à la procédure pertinente parmi celles visées aux articles III-71 et III-76, des mesures concernant les États membres dont la monnaie est l'euro pour:

- a) renforcer la coordination de leur discipline budgétaire et la surveillance de celle-ci
 - b) élaborer, pour ce qui les concerne, les orientations de politique économique, en veillant à ce qu'elles soient compatibles avec celles qui sont adoptées pour l'ensemble de l'Union, et en assurer la surveillance.
2. (*inchangé*)

Article III-91, paragraphe 2

2. Les dispositions de la Constitution mentionnées ci-après ne s'appliquent pas aux États membres faisant l'objet d'une dérogation:

- a) - h) (*inchangés*)
- i) décisions européennes établissant les positions communes concernant les questions qui revêtent un intérêt particulier pour l'union économique et monétaire au sein des institutions et des conférences financières internationales compétentes (article III-90, paragraphe 1);
- j) mesures pour assurer une représentation unifiée au sein des institutions et conférences financières internationales (article III-90, paragraphe 2).

Par conséquent, aux articles visés ci-dessus, on entend par "États membres" les États membres dont la monnaie est l'euro.

Article III-91, paragraphe 4

4. Les droits de vote des membres du Conseil représentant les États membres faisant l'objet d'une dérogation sont suspendus lors de l'adoption par le Conseil des mesures visées aux articles énumérés au paragraphe 2, ainsi que dans les cas suivants:

- a) recommandations adressées aux États membres dont la monnaie est l'euro dans le cadre de la surveillance multilatérale, y inclus sur les programmes de stabilité et les avertissements (article III-71, paragraphe 4);
- b) mesures relatives aux déficits excessifs concernant les États membres dont la monnaie est l'euro (article III-76, paragraphes 6, 7, 8 et 11).

(..... reste du paragraphe inchangé)

* * *

COOPERATION JUDICIAIRE EN MATIERE PENALE

Article III-158

1. L'Union constitue un espace de liberté, de sécurité et de justice dans le respect des droits fondamentaux et des différentes traditions et systèmes juridiques des États membres.
2. (*inchangé*)
3. (*inchangé*)
4. (*inchangé*)

Article III-171

1. La coopération judiciaire en matière pénale dans l'Union est fondée sur le principe de reconnaissance mutuelle des jugements et décisions judiciaires et inclut le rapprochement des dispositions législatives et réglementaires des États membres dans les domaines visés au paragraphe 2 et à l'article III-172.

La loi ou la loi-cadre européenne établit les mesures visant à:

- a) établir des règles et des procédures pour assurer la reconnaissance, dans l'ensemble de l'Union, de toutes les formes de jugements et de décisions judiciaires;
- b) prévenir et résoudre les conflits de compétences entre les États membres;
- c) favoriser la formation des magistrats et des personnels de justice;
- d) faciliter la coopération entre les autorités judiciaires ou équivalentes des États membres dans le cadre des poursuites pénales et de l'exécution des décisions.

2. Dans la mesure où cela est nécessaire afin de faciliter la reconnaissance mutuelle des jugements et décisions judiciaires et la coopération policière et judiciaire dans les matières pénales ayant une dimension transfrontière, la loi-cadre européenne peut établir des règles minimales. Ces règles minimales tiennent compte des différences entre les traditions et les systèmes juridiques des États membres et notamment entre les systèmes dits de "common law" et les autres.

Elles portent sur:

- a) l'admissibilité mutuelle des preuves entre les États membres;
- b) les droits des personnes dans la procédure pénale;
- c) les droits des victimes de la criminalité;
- d) d'autres éléments spécifiques de la procédure pénale, que le Conseil aura identifiés préalablement par une décision européenne. Il statue à l'unanimité après approbation du Parlement européen.

L'adoption des règles minimales visées au présent paragraphe n'empêche pas les États membres de maintenir ou d'instituer un niveau de protection plus élevé des personnes.

Lorsqu'un membre du Conseil estime qu'un projet de loi-cadre européenne visé au présent paragraphe porterait atteinte aux principes fondamentaux de son système juridique, il peut demander que le Conseil européen soit saisi. Dans ce cas, la procédure visée à l'article III-302 est suspendue. Après discussion, le Conseil européen peut:

- a) renvoyer le projet au Conseil, ce qui met fin à la suspension de la procédure visée à l'article III-302, ou
- b) demander à la Commission ou au groupe d'États membres dont le projet de loi-cadre émane, de présenter un nouveau projet; dans ce cas, l'acte initialement proposé est réputé non adopté.

Article III-172

1. La loi-cadre européenne peut établir des règles minimales relatives à la définition des infractions pénales et des sanctions dans des domaines de criminalité particulièrement grave et qui revêtent une dimension transfrontière résultant du caractère ou des incidences de ces infractions ou d'un besoin particulier de les combattre sur des bases communes.

Ces domaines de criminalité sont les suivants: le terrorisme, la traite d'êtres humains et l'exploitation sexuelle des femmes et des enfants, le trafic illicite de drogues, le trafic illicite d'armes, le blanchiment d'argent, la corruption, la contrefaçon de moyens de paiement, la criminalité informatique et la criminalité organisée.

En fonction des développements de la criminalité, le Conseil peut adopter une décision européenne identifiant d'autres domaines de criminalité qui remplissent les critères visés au présent paragraphe. Il statue à l'unanimité après approbation du Parlement européen.

2. Lorsque le rapprochement de normes de droit pénal s'avère indispensable pour assurer la mise en œuvre efficace d'une politique de l'Union dans un domaine ayant fait l'objet de mesures d'harmonisation, la loi-cadre européenne peut établir des règles minimales relatives à la définition des infractions pénales et des sanctions dans le domaine concerné. Elle est adoptée selon la même procédure que celle utilisée pour l'adoption des mesures d'harmonisation en question, sans préjudice de l'article III-165.

3. Lorsqu'un membre du Conseil estime qu'un projet de loi-cadre européenne visé aux paragraphes 1 ou 2 porterait atteinte aux principes fondamentaux de son système juridique, il peut demander que le Conseil européen soit saisi. Dans ce cas, lorsque la procédure visée à l'article III-302 est applicable, elle est suspendue. Après discussion, le Conseil européen peut:

- a) renvoyer le projet au Conseil, ce qui met fin à la suspension de la procédure visée à l'article III-302 lorsque celle-ci est applicable, ou
- b) demander à la Commission ou au groupe d'États membres dont le projet de loi-cadre émane, de présenter un nouveau projet; dans ce cas, l'acte initialement proposé est réputé non adopté.

* * *

PARQUET EUROPEEN

Article III-175 (nouveau)

1. Pour combattre les infractions portant atteinte aux intérêts financiers de l'Union, une loi européenne du Conseil peut instituer un Parquet européen à partir d'Eurojust. Le Conseil statue à l'unanimité, après approbation du Parlement européen.
2. Le Parquet européen est compétent pour rechercher, poursuivre et renvoyer en jugement, le cas échéant en liaison avec Europol, les auteurs et complices d'infractions portant atteinte aux intérêts financiers de l'Union, tels que déterminés par la loi européenne prévue au paragraphe 1. Il exerce devant les juridictions compétentes des États membres l'action publique relative à ces infractions.
3. La loi européenne visée au paragraphe 1 fixe le statut du Parquet européen, les conditions d'exercice de ses fonctions, les règles de procédure applicables à ses activités ainsi que celles gouvernant l'admissibilité des preuves et les règles applicables au contrôle juridictionnel des actes de procédure qu'il arrête dans l'exercice de ses fonctions.
4. Le Conseil européen peut adopter une décision européenne modifiant le paragraphe 1 afin d'étendre les attributions du Parquet européen à la lutte contre la criminalité grave ayant une dimension transfrontière et modifiant en conséquence le paragraphe 2 en ce qui concerne les auteurs et complices de crimes graves affectant plusieurs États membres. Le Conseil européen statue à l'unanimité après consultation du Parlement européen et de la Commission.

La décision du Conseil européen n'entre en vigueur qu'après son approbation par les États membres, conformément à leurs règles constitutionnelles respectives.

* * *

COOPERATION JUDICIAIRE EN MATIERE CIVILE

Article III-170

1. L'Union développe une coopération judiciaire dans les matières civiles ayant une incidence transfrontière, fondée sur le principe de reconnaissance mutuelle des décisions judiciaires et extrajudiciaires. Cette coopération peut inclure l'adoption de mesures de rapprochement des dispositions législatives et réglementaires des États membres.

2. À cette fin, la loi ou la loi-cadre européenne établit, **notamment lorsque cela est nécessaire au bon fonctionnement du marché intérieur**, des mesures visant à assurer:

- a) la reconnaissance mutuelle entre les États membres des décisions judiciaires et extrajudiciaires et leur exécution;
- b) la signification et la notification transfrontalières des actes judiciaires et extrajudiciaires;
- c) la compatibilité des règles applicables dans les États membres en matière de conflit de lois et de compétences;
- d) la coopération en matière d'obtention des preuves;
- e) un accès effectif à la justice;
- f) l'**élimination des obstacles au bon déroulement des procédures civiles**, au besoin en favorisant la compatibilité des règles de procédure civile applicables dans les États membres;
- g) le développement de méthodes alternatives de résolution des litiges;
- h) un soutien à la formation des magistrats et des personnels de justice.

3. Par dérogation au paragraphe 2, les mesures relatives au droit de la famille ayant une incidence transfrontière sont établies par une loi ou loi-cadre européenne du Conseil. Celui-ci statue à l'unanimité après consultation du Parlement européen.

Le Conseil, sur proposition de la Commission, peut adopter une décision européenne déterminant les aspects du droit de la famille ayant une incidence transfrontière susceptibles de faire l'objet d'actes adoptés selon la procédure législative ordinaire. Le Conseil statue à l'unanimité après consultation du Parlement européen.

* * *

**NEGOCIATION ET CONCLUSION PAR LES ÉTATS MEMBRES
D'ACCORDS INTERNATIONAUX CONCERNANT L'ESPACE DE
LIBERTE, DE SECURITE ET DE JUSTICE**

Déclaration à inscrire à l'Acte final

La Conférence confirme que les États membres ont le droit de négocier et de conclure des accords avec des pays tiers ou des organisations internationales dans les domaines couverts par les sections 3, 4 et 5 du chapitre IV, titre III, partie III, du traité établissant une Constitution pour l'Europe, pour autant que ces accords soient conformes au droit de l'Union.

* * *

POLITIQUE DE SECURITE ET DE DEFENSE COMMUNE

Article III-211, paragraphe 2

Les États membres participant à la réalisation de la mission informent régulièrement le Conseil de l'état de la mission de leur propre initiative ou à la demande d'un autre État membre. Les États membres participants saisissent immédiatement le Conseil si la réalisation de la mission entraîne des conséquences majeures ou requiert une modification de l'objectif, de la portée ou des modalités de la mission fixés par les décisions européennes visées au paragraphe 1. Dans ces cas, le Conseil adopte les décisions européennes nécessaires.

Coopération structurée permanente

Article I-40, paragraphe 6

Les États membres qui remplissent des critères plus élevés de capacités militaires et qui ont souscrit des engagements plus contraignants en cette matière en vue des missions les plus exigeantes, établissent une coopération structurée permanente dans le cadre de l'Union. Cette coopération est régie par l'article III-213. **Elle n'affecte pas les dispositions de l'article III-210.**

Article III-213

1. Les États membres souhaitant participer à la coopération structurée permanente définie à l'article I-40, paragraphe 6, qui remplissent les critères et souscrivent aux engagements en matière de capacités militaires repris au Protocole sur la coopération structurée permanente, notifient leur intention au Conseil et au ministre des Affaires étrangères de l'Union.
2. **Dans un délai de trois mois suivant cette notification, le Conseil adopte une décision européenne établissant la coopération structurée permanente et fixant la liste des États membres participants. Le Conseil statue à la majorité qualifiée après consultation du ministre des Affaires étrangères de l'Union.**
3. **Tout État membre qui, à un stade ultérieur, souhaite participer à la coopération structurée permanente, notifie son intention au Conseil et au ministre des Affaires étrangères de l'Union.**

Le Conseil adopte une décision européenne qui confirme la participation de l'État membre concerné qui respecte les critères et souscrit aux engagements visés aux articles 1 et 2 du protocole mentionné au paragraphe 1. Le Conseil statue à la majorité qualifiée après consultation du ministre des Affaires étrangères de l'Union. Seuls les membres du Conseil représentant les États membres participants prennent part au vote. La majorité qualifiée se définit comme la majorité des membres du Conseil représentant les États membres participants, réunissant au moins les trois cinquièmes de la population de ces États membres¹.

4. Si un État membre participant ne remplit plus les critères ou ne peut plus assumer les engagements visés aux articles 1 et 2 du Protocole mentionné au paragraphe 1, le Conseil peut adopter une décision européenne suspendant la participation de cet Etat.

Le Conseil statue à la majorité qualifiée. Seuls les membres du Conseil représentant les États membres participants, à l'exception de l'État membre en cause,² prennent part au vote. La majorité qualifiée se définit comme la majorité des membres du Conseil représentant les États membres participants, à l'exception de l'État membre en cause, réunissant au moins les trois cinquièmes de la population de ces États membres.¹

5. Si un État membre participant souhaite quitter la coopération structurée permanente, il notifie sa décision au Conseil, qui prend acte de ce que la participation de l'État membre concerné prend fin.

6. Les décisions européennes et les recommandations du Conseil prises dans le cadre de la coopération structurée, autres que celles prévues aux paragraphes 2 à 5, sont adoptées à l'unanimité. Pour l'application du présent paragraphe, l'unanimité est constituée par les voix des seuls représentants des États membres participants.

o

o o

¹ Procédure classique reprise tout au long de la Constitution. En outre, il conviendra de viser l'article III-213, paragraphe 3 à l'article 2, paragraphe 4 du Protocole sur les dispositions transitoires relatives aux institutions et organes de l'Union.

² Procédure classique: le représentant au Conseil de l'État membre "en cause" ne participe normalement pas au vote (cf. UEM, sanctions, retrait).

Coopération plus étroite en matière de défense mutuelle

Article I-40, paragraphe 7

Dans le cas où un État membre serait l'objet d'une agression armée sur son territoire, les autres États membres lui doivent aide et assistance par tous les moyens en leur pouvoir, conformément aux dispositions de l'article 51 de la charte des Nations unies. Cela n'affecte pas le caractère spécifique de la politique de sécurité et de défense de certains États membres.

Les engagements et la coopération dans ce domaine demeurent conformes aux engagements souscrits au sein de l'OTAN, qui reste, pour les États qui en sont membres, le fondement de leur défense collective et l'instance de sa mise en œuvre.

Article III-214 (supprimé)

Protocole sur la coopération structurée permanente établissement par les articles I-40, paragraphe 6 et III-213 de la Constitution

LES HAUTES PARTIES CONTRACTANTES,

Vu les articles I-40, paragraphe 6, et III-213 de la Constitution,

RAPPELANT que l'Union conduit une politique étrangère et de sécurité commune fondée sur la réalisation d'un degré toujours croissant de convergence des actions des États membres;

RAPPELANT que la politique de sécurité et de défense commune fait partie intégrante de la politique étrangère et de sécurité commune; qu'elle assure à l'Union une capacité opérationnelle s'appuyant sur des moyens civils et militaires; que l'Union peut y avoir recours pour des missions mentionnées à l'article III-210 en dehors de l'Union afin d'assurer le maintien de la paix, la prévention des conflits et le renforcement de la sécurité internationale conformément aux principes de la charte des Nations unies; que l'exécution de ces tâches repose sur les capacités militaires fournies par les États membres, conformément au principe du "réservoir unique de forces"¹;

RAPPELANT que la politique de sécurité et de défense commune de l'Union n'affecte pas le caractère spécifique de la politique de sécurité et de défense de certains États membres;

RAPPELANT que la politique de sécurité et de défense commune de l'Union respecte les obligations découlant du traité de l'Atlantique du Nord pour les États membres qui considèrent que leur défense commune est réalisée dans le cadre de l'Organisation du Traité de l'Atlantique du Nord, qui reste le fondement de la défense collective de ses membres, et est compatible avec la politique commune de sécurité et de défense arrêtée dans ce cadre;

¹ En anglais: "single set of forces".

CONVAINCUES qu'un rôle plus affirmé de l'Union en matière de sécurité et de défense contribuera à la vitalité d'une alliance atlantique rénovée, en accord avec les arrangements dits de "Berlin plus";

DETERMINEES à ce que l'Union soit capable d'assumer pleinement les responsabilités qui lui incombent au sein de la communauté internationale;

RECONNAISSANT que **l'Organisation des Nations unies peut demander l'assistance de l'Union pour mettre en œuvre dans l'urgence des missions entreprises au titre des Chapitres VI et VII de la charte des Nations unies;**

RECONNAISSANT que le renforcement de la politique de sécurité et de défense demandera des efforts dans le domaine des capacités par les États membres;

CONSCIENTES que le franchissement d'une nouvelle étape dans le développement de la politique européenne de sécurité et de défense suppose des efforts résolus des États membres qui y sont disposés;

RAPPELANT l'importance que le ministre des Affaires étrangères soit pleinement associé aux travaux de la coopération structurée permanente;

SONT CONVENUES des dispositions ci-après qui sont annexées à la Constitution:

Article premier

La coopération structurée permanente visée à l'article I-40, paragraphe 6 de la Constitution est ouverte à tout État membre qui s'engage, dès la date d'entrée en vigueur du traité établissant une Constitution pour l'Europe:

- a) à procéder plus intensivement au développement de ses capacités de défense, par le développement de ses contributions nationales et la participation, le cas échéant, dans des forces multinationales, dans les principaux programmes européens d'équipement et dans l'activité de l'**Agence européenne dans le domaine du développement des capacités de défense, de la recherche, de l'acquisition et de l'armement**¹ (ci-après "Agence"), et
- b) à avoir la capacité de fournir, au plus tard en 2007, soit à titre national, soit comme composante de groupes multinationaux de forces, des unités de combat ciblées pour les missions envisagées, configurées sur le plan tactique comme une formation de combat, avec les éléments de soutien, y compris le transport et la logistique, capables d'entreprendre, dans un délai de 5 à 30 jours, des missions visées à l'article III-210, en particulier pour répondre à des demandes de l'**Organisation des Nations unies**, et soutenables pour une période initiale de 30 jours, prorogeable jusqu'au moins 120 jours.

¹ Dénomination exacte de cette agence telle qu'elle a été approuvée par la Décision du Conseil 2003/834/CE du 17 novembre 2003 instituant une équipe chargée de préparer la mise en place de l'Agence dans le domaine du développement des capacités de défense, de la recherche, de l'acquisition et de l'armement (JO L 318 du 3.12.2003, p. 19).

Article 2

Les États membres **participants** à la coopération structurée **permanente** s'engagent, pour remplir les objectifs visés à l'article 1er, à:

- a) coopérer, dès l'entrée en vigueur du traité établissant une Constitution pour l'Europe, **en vue d'atteindre** des objectifs **agrés** concernant le niveau des dépenses d'investissement en matière d'équipements de défense et à réexaminer régulièrement ces objectifs, à la lumière de l'environnement de sécurité et des responsabilités internationales de l'Union;
- b) rapprocher, dans la mesure du possible, leurs outils de défense, notamment en harmonisant **l'identification** des besoins militaires, en mettant en commun et, le cas échéant, en spécialisant leurs moyens et capacités de défense, **ainsi qu'en** encourageant la coopération dans les domaines de la formation et de la logistique;
- c) prendre des mesures concrètes pour renforcer la disponibilité, l'interoperabilité, la flexibilité et la déployabilité de leurs forces, notamment en identifiant des objectifs communs en matière de projection de forces, **y compris éventuellement en** réexaminant leurs procédures décisionnelles nationales;
- d) coopérer pour assurer **qu'ils prennent** les mesures nécessaires pour combler y compris par des approches multinationales et sans préjudice des engagements les concernant au sein de l'OTAN, les lacunes constatées dans le cadre du "Mécanisme de Développement des Capacités";¹
- e) participer, le cas échéant, au développement de programmes communs ou européens d'équipements majeurs dans le cadre de l'Agence.

Article 3

L'Agence contribue à l'évaluation régulière des contributions des États membres **participants** en matière de capacités, en particulier des contributions fournies suivant les critères qui seront établis notamment sur la base de l'article 2, et en fait rapport au moins une fois par an. L'évaluation pourra servir de base aux recommandations et aux décisions du Conseil adoptées conformément à l'article III-213 de la Constitution.

* * *

¹ Ce paragraphe a été réordonné pour plus de clarté.

CLAUSE SOCIALE

Article III-2 bis

Dans la définition et la mise en œuvre des politiques et actions visées par la présente partie, l'Union prend en compte les exigences liées à la promotion d'un niveau d'emploi élevé, à la garantie d'une protection sociale adéquate, à la lutte contre l'exclusion sociale ainsi qu'à un niveau élevé d'éducation, de formation et de protection de la santé humaine.

* * *

SECURITE SOCIALE

Article III-21

1. Dans le domaine de la sécurité sociale, la loi ou la loi-cadre européenne établit les mesures nécessaires pour réaliser la libre circulation des travailleurs, en instituant notamment un système permettant d'assurer aux travailleurs migrants salariés et non salariés et à leurs ayants droit:

- a) la totalisation, pour l'ouverture et le maintien du droit aux prestations, ainsi que pour le calcul de celles-ci, de toutes périodes prises en considération par les différentes législations nationales;
- b) le paiement des prestations aux personnes résidant sur les territoires des États membres.

2. Lorsqu'un membre du Conseil estime qu'un projet de loi ou loi-cadre européenne visée au paragraphe 1 porteraient atteinte aux principes fondamentaux de son système de sécurité sociale ou en affecteraient sensiblement l'équilibre financier global, il peut demander que le Conseil européen soit saisi. Dans ce cas, la procédure visée à l'article III-302 est suspendue. Après discussion, le Conseil européen peut:

- a) renvoyer le projet au Conseil, ce qui met fin à la suspension de la procédure visée à l'article III-302, ou
- b) demander à la Commission de présenter un nouveau projet; dans ce cas, l'acte initialement proposé est réputé non adopté.

* * *

DISPOSITIONS FISCALES

Article III-62 (paragraphe 1)

1. Une loi ou une loi-cadre européenne du Conseil établit les mesures touchant à l'harmonisation des législations relatives aux taxes sur le chiffre d'affaires, aux droits d'accises et autres impôts indirects pour autant que cette harmonisation soit nécessaire pour assurer l'établissement ou le fonctionnement du marché intérieur et éviter les distorsions de concurrence. Ces mesures peuvent concerner la coopération administrative ou la lutte contre la fraude fiscale et l'évasion fiscale illégale. Le Conseil statue à l'unanimité après consultation du Parlement européen et du Comité économique et social.

(paragraphe 2 supprimé)

Article III-63

(supprimé)

* * *

POLITIQUE SOCIALE

Déclaration à inscrire à l'Acte final
ad Article III-107

La Conférence confirme que les politiques décrites à l'article III-107 relèvent essentiellement de la compétence des États membres. Les mesures d'encouragement et de coordination à prendre au niveau de l'Union conformément aux dispositions de cet article revêtent un caractère complémentaire. Elles servent à renforcer la coopération entre États membres et non pas à harmoniser des systèmes nationaux. Les garanties et les usages existant dans chaque État membre eu égard à la responsabilité des partenaires sociaux n'en sont pas affectés.

* * *

COHESION ECONOMIQUE, SOCIALE ET TERRITORIALE

Article III-116

Afin de promouvoir un développement harmonieux de l'ensemble de l'Union, celle-ci développe et poursuit son action tendant au renforcement de sa cohésion économique, sociale et territoriale. En particulier, l'Union vise à réduire le retard des régions les plus défavorisées ainsi que l'écart entre les niveaux de développement des diverses régions y compris les zones rurales. En poursuivant ce dernier but, une attention particulière est accordée aux régions défavorisées par une très faible densité de population telles que les régions les plus septentrionales, aux régions insulaires, transfrontalières et de montagne.

Article III-56, paragraphe 3, point a)

←
Aggiunto

3. Peuvent être considérées comme compatibles avec le marché intérieur:

- a) les aides destinées à favoriser le développement économique de régions dans lesquelles le niveau de vie est anormalement bas ou dans lesquelles sévit un grave sous-emploi, ainsi que celui des régions visées à l'article III-330, compte tenu de leur situation économique et sociale structurelle.

* * *

TRANSPORTS

Article III-134
(nouvel alinéa)

Lors de l'adoption de la loi ou de la loi-cadre européenne visée au deuxième alinéa, il est tenu compte des cas où son application serait susceptible d'affecter gravement le niveau de vie et l'emploi dans certaines régions, ainsi que l'exploitation des équipements de transport.

* * *

RECHERCHE ET DEVELOPPEMENT TECHNOLOGIQUE

Article III-146, paragraphe 1

1. L'action de l'Union vise à renforcer ses bases scientifiques et technologiques, par la réalisation d'un espace européen de la recherche dans lequel les chercheurs, les connaissances scientifiques et les technologies circulent librement, à favoriser le développement de sa compétitivité y compris celle de son industrie, ainsi qu'à promouvoir les actions de recherche jugées nécessaires au titre d'autres chapitres de la Constitution.

Article III-149

1. La loi européenne établit le programme-cadre pluriannuel, dans lequel est repris l'ensemble des actions financées par l'Union. Elle est adoptée après consultation du Comité économique et social.

2. (*inchangé*)

3. Une loi européenne du Conseil établit les programmes spécifiques qui mettent en œuvre le programme-cadre à l'intérieur de chacune des actions. Chaque programme spécifique précise les modalités de sa réalisation, fixe sa durée et prévoit les moyens estimés nécessaires. La somme des montants estimés nécessaires, fixés par les programmes spécifiques, ne peut pas dépasser le montant global maximum fixé pour le programme-cadre et pour chaque action. Cette loi est adoptée après consultation du Parlement européen et du Comité économique et social.

4. En complément des actions prévues dans le programme-cadre pluriannuel, une loi européenne du Conseil établit les mesures nécessaires à la mise en œuvre de l'espace européen de recherche. Cette loi est adoptée après consultation du Parlement européen et du Comité économique et social.

* * *

ÉNERGIE

Article III-157

1. Dans le cadre de la réalisation du marché intérieur et en tenant compte de l'exigence de préserver et améliorer l'environnement, la politique de l'Union dans le domaine de l'énergie vise à:
 - a) assurer le fonctionnement du marché de l'énergie,
 - b) assurer la sécurité de l'approvisionnement énergétique dans l'Union, et
 - c) promouvoir l'efficacité énergétique et les économies d'énergie ainsi que le développement des énergies nouvelles et renouvelables.
2. La loi ou la loi-cadre européenne établit les mesures nécessaires pour atteindre les objectifs visés au paragraphe 1. Elle est adoptée après consultation du Comité des régions et du Comité économique et social.

Cette loi ou loi-cadre n'affecte pas le droit d'un État membre de déterminer les conditions d'exploitation de ses ressources énergétiques et la structure de son approvisionnement, sans préjudice de l'article III-130, paragraphe 2, point c).

Déclaration à inscrire à l'Acte final ad Article III-157

La Conférence estime que l'article III-157 n'affecte pas le droit des États membres de prendre les dispositions nécessaires afin d'assurer leur approvisionnement énergétique dans les conditions prévues par l'article III-16.

* * *

SANTE PUBLIQUE

Article III-179

1. Un niveau élevé de protection de la santé humaine est assuré dans la définition et la mise en œuvre de toutes les politiques et actions de l'Union.

L'action de l'Union, qui complète les politiques nationales, porte sur l'amélioration de la santé publique et la prévention des maladies et des affections humaines et des causes de danger pour la santé physique et mentale. Cette action comprend également:

- a) la lutte contre les grands fléaux, en favorisant la recherche sur leurs causes, leur transmission et leur prévention ainsi que l'information et l'éducation en matière de santé;
- b) la surveillance, l'alerte et la lutte contre les menaces graves accidentielles ou intentionnelles sur la santé lorsqu'elles peuvent affecter plus d'un État membre.

L'Union complète l'action menée par les États membres en vue de réduire les effets nocifs de la drogue sur la santé, y compris par l'information et la prévention.

2. L'Union encourage la coopération entre les États membres dans les domaines visés au présent article et, si nécessaire, elle appuie leur action. **Elle encourage en particulier la coopération entre les États membres visant à améliorer la complémentarité de leurs services de santé dans les régions transfrontalières.**

Les États membres coordonnent entre eux, en liaison avec la Commission, leurs politiques et programmes dans les domaines visés au paragraphe 1. La Commission peut prendre, en contact étroit avec les États membres, toute initiative utile pour promouvoir cette coordination, notamment des initiatives en vue d'établir des orientations et des indicateurs, d'organiser l'échange des meilleures pratiques et de préparer les éléments nécessaires à la surveillance et à l'évaluation périodiques. Le Parlement européen est pleinement informé.

3. L'Union et les États membres favorisent la coopération avec les pays tiers et les organisations internationales compétentes en matière de santé publique.

4. Par dérogation aux articles I-11, paragraphe 5 et I-16, point a) et conformément à l'article I-13, paragraphe 2, point k), la loi ou la loi-cadre européenne contribue à la réalisation des objectifs visés au présent article en établissant les mesures suivantes afin de faire face aux enjeux communs de sécurité:

- a) des mesures fixant des normes élevées de qualité et de sécurité des organes et substances d'origine humaine, du sang et des dérivés du sang; ces mesures ne peuvent empêcher un État membre de maintenir ou d'établir des mesures de protection plus strictes;
- b) des mesures dans les domaines vétérinaire et phytosanitaire ayant directement pour objectif la protection de la santé publique;
- c) des mesures fixant des normes élevées de qualité et de sécurité des produits de santé et des dispositifs à usage médical.

La loi ou la loi-cadre européenne est adoptée après consultation du Comité des régions et du Comité économique et social.

5. (*inchangé*)

6. (*inchangé*)

7. L'action de l'Union dans le domaine de la santé publique respecte les responsabilités des États membres en ce qui concerne la définition de leur politique de santé, ainsi que l'organisation et la fourniture de services de santé et de soins médicaux. Les responsabilités des États membres incluent la gestion de services de santé et de soins médicaux, ainsi que l'allocation des ressources qui leur sont affectées. Les mesures visées au paragraphe 4, point a), ne portent pas atteinte aux dispositions nationales relatives aux dons d'organes et de sang ou à leur utilisation à des fins médicales.

* * *

SPORT

Article III-182

1. L'Union contribue au développement d'une éducation de qualité en encourageant la coopération entre États membres et, si nécessaire, en appuyant et en complétant leur action. Elle respecte pleinement la responsabilité des États membres pour le contenu de l'enseignement et l'organisation du système éducatif ainsi que leur diversité culturelle et linguistique.

L'Union contribue à la promotion des enjeux européens du sport, tout en tenant compte de ses spécificités, de ses structures fondées sur le volontariat ainsi que de sa fonction sociale et éducative.

2. L'action de l'Union vise:

- a) à développer la dimension européenne dans l'éducation, notamment par l'apprentissage et la diffusion des langues des États membres;
- b) à favoriser la mobilité des étudiants et des enseignants, y compris en encourageant la reconnaissance académique des diplômes et des périodes d'études;
- c) à promouvoir la coopération entre les établissements d'enseignement;
- d) à développer l'échange d'informations et d'expériences sur les questions communes aux systèmes d'éducation des États membres;
- e) à favoriser le développement des échanges de jeunes et d'animateurs socio-éducatifs et à encourager la participation des jeunes à la vie démocratique de l'Europe;
- f) à encourager le développement de l'éducation à distance;
- g) à développer la dimension européenne du sport, en promouvant l'équité et l'ouverture des compétitions sportives et la coopération entre les organismes responsables du sport, ainsi qu'en protégeant l'intégrité physique et morale des sportifs, notamment des jeunes sportifs.

3. L'Union et les États membres favorisent la coopération avec les pays tiers et les organisations internationales compétentes en matière d'éducation et de sport, et en particulier avec le Conseil de l'Europe.

4. *(inchangé)*

TOURISME

Article I-16

L'Union dispose d'une compétence pour mener des actions d'appui, de coordination ou de complément. Ces domaines d'action sont, dans leur finalité européenne:

- a) la protection et l'amélioration de la santé humaine,
- b) l'industrie,
- c) la culture,
- c)^{bis} le tourisme,
- d) l'éducation, la jeunesse, le sport et la formation professionnelle;
- e) la protection civile;
- f) la coopération administrative.

Article III-181 bis
(nouveau)

1. L'Union complète l'action des États membres en vue de promouvoir la compétitivité des entreprises de l'Union dans le secteur du tourisme.
2. A cette fin, l'action de l'Union vise à:
 - a) encourager la création d'un environnement favorable au développement des entreprises dans ce secteur,
 - b) favoriser la coopération entre États membres, notamment par l'échange des bonnes pratiques.
3. La loi ou la loi-cadre européenne établit les mesures spécifiques destinées à compléter les actions menées dans les États membres afin de réaliser les objectifs visés au présent article, à l'exclusion de toute harmonisation des dispositions législatives et réglementaires des États membres.

* * *

PROCÉDURES DE REVISION SIMPLIFIÉE DE LA
CONSTITUTION

MODIFICATION DES POLITIQUES INTERNES

Article IV-7ter
(nouveau)

1. Le gouvernement de tout État membre, le Parlement européen ou la Commission peut soumettre au Conseil européen des projets tendant à la révision de tout ou partie des dispositions du titre III de la partie III relative aux politiques internes de l'Union.
2. Le Conseil européen peut adopter une décision européenne modifiant tout ou partie des dispositions du titre III de la partie III. Le Conseil européen statue à l'unanimité après consultation du Parlement européen et de la Commission.

Cette décision n'entre en vigueur qu'après son approbation par les États membres, conformément à leurs règles constitutionnelles respectives.

3. La décision européenne visée au paragraphe 2 ne peut pas accroître les compétences attribuées à l'Union dans le présent traité.

* * *

TERRITOIRES D'OUTRE-MER

Article IV-4, nouveau paragraphe 7

7. Le Conseil européen, sur initiative de l'État membre concerné, peut adopter une décision européenne modifiant le statut à l'égard de l'Union d'un pays ou territoire danois, français ou néerlandais ou visé aux paragraphes 2 et 3, à l'article III-330 ainsi qu'à l'annexe II. Le Conseil européen statue à l'unanimité après consultation de la Commission.

* * *

PROTOCOLE SUR LE DANEMARK

Protocole n° 5 modifié sur la position du Danemark

LES HAUTES PARTIES CONTRACTANTES,

RAPPELANT la décision des chefs d'État ou de gouvernement, réunis au sein du Conseil européen à Édimbourg le 12 décembre 1992, concernant certains problèmes soulevés par le Danemark au sujet du traité sur l'Union européenne,

AYANT PRIS ACTE de la position du Danemark en ce qui concerne la citoyenneté, l'Union économique et monétaire, la politique de défense et la justice et les affaires intérieures, telle qu'énoncée dans la décision d'Édimbourg,

CONSCIENTES du fait que le maintien dans le cadre de la Constitution d'un régime juridique remontant à la décision d'Édimbourg restreindra considérablement la participation du Danemark dans d'importants domaines de coopération de l'Union et qu'il serait dans l'intérêt bien compris de l'Union d'assurer l'intégrité de l'acquis dans le domaine de la liberté, de la sécurité et de la justice,

SOUHAITANT dès lors établir un cadre juridique qui offrira au Danemark la possibilité de participer à l'adoption de mesures proposées sur la base de la partie III, titre III, chapitre IV, de la Constitution et saluant l'intention du Danemark de se prévaloir de cette possibilité lorsque cela sera possible conformément à ses exigences constitutionnelles,

PRENANT NOTE que le Danemark ne s'opposera pas à ce que les autres États membres poursuivent le développement de leur coopération en ce qui concerne des mesures par lesquelles il n'est pas lié,

TENANT COMPTE du protocole sur l'acquis de Schengen intégré dans le cadre de l'Union européenne,

SONT CONVENUES des dispositions ci-après, qui sont annexées à la Constitution:

PARTIE I

Article 1^{er}

Le Danemark ne participe pas à l'adoption par le Conseil des mesures proposées en application de la partie III, titre III, chapitre IV, de la Constitution. L'unanimité des membres du Conseil, à l'exception du représentant du gouvernement du Danemark, est requise pour les décisions que le Conseil est appelé à prendre à l'unanimité. Aux fins du présent article, la majorité qualifiée se définit comme la majorité des membres du Conseil représentant les États membres participants, réunissant au moins les trois cinquièmes de la population des États membres participants.¹

Article 2

Aucune des dispositions de la partie III, titre III, chapitre IV, de la Constitution, aucune mesure adoptée en application de ce chapitre, aucune disposition d'un accord international conclu par l'Union en application de ce chapitre et aucune décision de la Cour de justice de l'Union européenne interprétant ces dispositions ou mesures, ne lie le Danemark ou n'est applicable à son égard. Ces dispositions, mesures ou décisions ne portent en rien atteinte aux compétences, aux droits et aux obligations du Danemark. Ces dispositions, mesures ou décisions ne modifient en rien l'acquis communautaire et celui de l'Union et ne font pas partie du droit de l'Union tels qu'ils s'appliquent au Danemark.

Article 3

Le Danemark ne supporte pas les conséquences financières des mesures visées à l'article 1^{er} autres que les coûts administratifs occasionnés pour les institutions.

Article 4

1. Le Danemark décide, dans un délai de six mois après l'adoption d'une mesure visant à développer l'acquis de Schengen et couverte par la partie I du présent protocole, s'il transpose cette mesure dans son droit national. S'il décide de le faire, cette mesure créera une obligation de droit international entre le Danemark et les autres États membres liés par la mesure.
2. Si le Danemark décide de ne pas appliquer une mesure du Conseil au sens du paragraphe 1, les États membres liés par cette mesure et le Danemark examineront les dispositions appropriées à prendre.
3. Le Danemark conserve, à l'égard de l'acquis de Schengen, les droits et obligations existants avant l'entrée en vigueur de la Constitution.

¹ Cet alinéa appelle une disposition transitoire relative à la définition de la majorité qualifiée avant le 1er novembre 2009 qui, selon l'approche technico-juridique proposée par le groupe des experts juridiques de la CIG dans le document CIG 50/03 (et son ADD 1), devrait figurer dans un protocole unique intitulé "Protocole sur les dispositions transitoires". Cependant, le transfert de ces dispositions transitoires dans le "Protocole sur les dispositions transitoires", qui a été approuvé par toutes les autres délégations, soulève pour les délégations de l'Espagne et de la Pologne des questions d'opportunité politique. Selon l'approche suivie par le groupe, ce transfert sera effectué dans la mesure où ces questions d'opportunité politique auront été résolues.

PARTIE II

Article 5

En ce qui concerne les mesures arrêtées par le Conseil en application de l'article I-40, de l'article III-196, paragraphe 1, et des articles III-210 à III-215 de la Constitution, le Danemark ne participe pas à l'élaboration et à la mise en œuvre des décisions et actions de l'Union qui ont des implications en matière de défense. Le Danemark ne participe donc pas à leur adoption. Le Danemark ne s'opposera pas à ce que les autres États membres poursuivent le développement de leur coopération dans ce domaine. Le Danemark n'est pas tenu de contribuer au financement des dépenses opérationnelles découlant de ces mesures, ni de mettre des capacités militaires à la disposition de l'Union.

PARTIE III

Article 6

Le présent protocole s'applique également aux mesures restant en vigueur en application de l'article IV-3 de la Constitution et qui étaient couvertes par le protocole sur la position du Danemark annexé au traité sur l'Union européenne et au traité instituant la Communauté européenne avant l'entrée en vigueur de la Constitution.

Article 7

Les articles 1^{er}, 2 et 3 ne s'appliquent pas aux mesures déterminant les pays tiers dont les ressortissants doivent être munis d'un visa lors du franchissement des frontières extérieures des États membres ni aux mesures relatives à l'instauration d'un modèle type de visa.

PARTIE IV

Article 8

Le Danemark peut à tout moment, conformément à ses exigences constitutionnelles, informer les autres États membres qu'il ne souhaite plus se prévaloir de la totalité ou d'une partie du présent protocole. Dans ce cas, le Danemark appliquera intégralement toutes les mesures pertinentes alors en vigueur, prises dans le cadre de l'Union.

Article 9

1. Le Danemark peut à tout moment et sans préjudice de l'article 8, conformément à ses exigences constitutionnelles, informer les autres États membres de ce que, avec effet au premier jour du mois suivant la notification, la partie I du présent protocole est constituée des dispositions figurant à l'annexe du présent protocole.
2. Six mois après la date à laquelle cette notification prend effet, tout l'acquis de Schengen et les mesures adoptées pour développer cet acquis qui, jusqu'alors, liaient le Danemark au titre d'obligations de droit international, lient ce dernier au titre du droit de l'Union.

Annexe au protocole

Article 1^{er}

Sous réserve de l'article 3, le Danemark ne participe pas à l'adoption par le Conseil des mesures proposées en application de la partie III, titre III, chapitre IV, de la Constitution. L'unanimité des membres du Conseil, à l'exception du représentant du gouvernement du Danemark, est requise pour les décisions que le Conseil est appelé à prendre à l'unanimité. Aux fins du présent article, la majorité qualifiée se définit comme la majorité des membres du Conseil représentant les États membres participants, réunissant au moins les trois cinquièmes de la population des États membres participants.¹

Article 2

En vertu de l'article 1^{er} et sous réserve des articles 3, 4 et 6, aucune des dispositions de la partie III, titre III, chapitre IV de la Constitution, aucune mesure adoptée en application de ce chapitre, aucune disposition d'un accord international conclu par l'Union en application de ce chapitre et aucune décision de la Cour de justice de l'Union européenne interprétant ces dispositions ou mesures, ne lie le Danemark ou n'est applicable à son égard. Ces dispositions, mesures ou décisions ne portent en rien atteinte aux compétences, aux droits et aux obligations du Danemark. Ces dispositions, mesures ou décisions ne modifient en rien l'accès communautaire ni celui de l'Union tels qu'ils s'appliquent au Danemark et ne font pas partie du droit de l'Union applicable à son égard.

Article 3

1. Le Danemark peut notifier par écrit au président du Conseil, dans un délai de trois mois à compter de la présentation au Conseil d'une proposition ou d'une initiative en application de la partie III, titre III, chapitre IV, de la Constitution, son souhait de participer à l'adoption et à l'application de la mesure proposée, à la suite de quoi le Danemark est habilité à le faire.
2. Si, après un délai raisonnable, une mesure visée au paragraphe 1 ne peut pas être adoptée avec la participation du Danemark, le Conseil peut adopter cette mesure conformément à l'article 1^{er} sans la participation du Danemark. Dans ce cas, l'article 2 s'applique.

Article 4

Après l'adoption d'une mesure en application de la partie III, titre III, chapitre IV, de la Constitution, le Danemark peut notifier à tout moment au Conseil et à la Commission son intention d'accepter ladite mesure. Dans ce cas, la procédure prévue à l'article III-326, paragraphe 1, de la Constitution s'applique mutatis mutandis.

¹ Voir note de bas de page concernant l'article 1^{er} de la partie I du protocole.

Article 5

1. La notification prévue à l'article 4 est présentée au plus tard six mois après l'adoption définitive d'une mesure qui développe l'acquis de Schengen. Si le Danemark ne présente pas de notification conformément à l'article 3 ou 4 à l'égard de mesures développant l'acquis de Schengen, les États membres liés par ces mesures et le Danemark examineront les dispositions appropriées à prendre.
2. Une notification faite en application de l'article 3 ou de l'article 4 à l'égard d'une mesure développant l'acquis de Schengen est irrévocablement réputée constituer une notification faite en application de l'article 3 à l'égard de toute autre proposition ou initiative visant à développer cette mesure, dès lors que cette proposition ou initiative développe l'acquis de Schengen.

Article 6

Lorsque, dans les cas visés dans la présente partie, le Danemark est lié par une mesure adoptée par le Conseil en application de la partie III, titre III, chapitre IV, de la Constitution, les dispositions pertinentes de la Constitution s'appliquent au Danemark pour ce qui est de la mesure en question.

Article 7

Lorsque le Danemark n'est pas lié par une mesure adoptée en application de la partie III, titre III, chapitre IV, de la Constitution, il ne supporte pas les conséquences financières de cette mesure autres que les coûts administratifs qu'elle occasionne pour les institutions, à moins que le Conseil, statuant à l'unanimité après consultation du Parlement européen, n'en décide autrement.

o

o o

Déclaration à inscrire à l'Acte final relative au protocole sur le Danemark

La Conférence note que, en ce qui concerne les actes législatifs devant être adoptés par le Conseil, agissant seul ou conjointement avec le Parlement européen, et comportant des dispositions applicables au Danemark ainsi que des dispositions ne s'appliquant pas à ce dernier parce qu'elles sont fondées sur une base juridique à laquelle la partie I du protocole sur le Danemark s'applique, le Danemark déclare qu'il n'utilisera pas son droit de vote pour s'opposer à l'adoption des dispositions qui ne lui sont pas applicables.

En outre, la Conférence note que, sur la base de la déclaration qu'elle a faite sur les articles I-42 et III-231 de la Constitution, le Danemark déclare que sa participation à des actions ou à des actes législatifs en application des articles I-42 et III-231 aura lieu conformément aux parties I et II du protocole sur la position du Danemark.

* * *

SERVICES D'INTERET GENERAL

Article III-6

Sans préjudice des articles I-5, III-55, III-56 et III-136, et eu égard à la place qu'occupent les services d'intérêt économique général en tant que services auxquels tous dans l'Union attribuent une valeur ainsi qu'au rôle qu'ils jouent dans la promotion de sa cohésion sociale et territoriale, l'Union et ses États membres, chacun dans les limites de leurs compétences respectives et dans les limites du champ d'application de la Constitution, veillent à ce que ces services fonctionnent sur la base de principes et dans des conditions, notamment économiques et financières, qui leur permettent d'accomplir leurs missions. La loi européenne définit ces principes et conditions, sans préjudice du pouvoir qu'ont les États membres, dans le respect de la Constitution, de fournir, de faire exécuter et de financer ces services.

* * *

LES PETITS ÉTATS VOISINS DE L'UNION

Déclaration à inscrire à l'Acte final
ad Article I-56

L'Union prendra en compte la situation particulière des États de petite dimension territoriale entretenant avec elle des relations spécifiques de proximité.

* * *

**ADHESION DE L'UNION A LA CONVENTION
EUROPEENNE DES DROITS DE L'HOMME**

Article I-7

1. (*inchange*)
2. L'Union adhère à la Convention européenne de sauvegarde des droits de l'Homme et des libertés fondamentales. Une telle adhésion ne modifie pas les compétences de l'Union telles qu'elles sont définies dans la Constitution.
3. (*inchange*)

Article III-227, paragraphe 8

8. Tout au long de la procédure, le Conseil statue à la majorité qualifiée.

Il statue à l'unanimité lorsque l'accord porte sur un domaine pour lequel l'unanimité est requise pour l'adoption d'un acte de l'Union ainsi que pour les accords d'association et les accords visés à l'article III-221 avec les États candidats à l'adhésion.

NJo/C

Protocole relatif à l'article I-7, paragraphe 2,
sur l'adhésion de l'Union à la Convention européenne des droits de l'Homme

L'accord en vue de l'adhésion de l'Union européenne à la Convention européenne des droits de l'Homme, conformément à l'article I-7, paragraphe 2, devra tenir compte des éléments suivants:

- 1) les caractéristiques spécifiques de l'Union et du droit de l'Union, notamment en ce qui concerne:
 - les modalités spécifiques de l'éventuelle participation de celle-ci aux instances de contrôle de la Convention européenne des droits de l'Homme;
 - l'application des différentes voies de recours, et plus particulièrement l'exclusion de certains recours étatiques, tels que l'exclusion des recours interétatiques entre les États membres de l'Union devant la Cour européenne des droits de l'Homme lorsqu'ils concernent le droit de l'Union qui relève de la compétence exclusive de la Cour de justice de l'Union européenne, et l'éventuelle exclusion des autres recours interétatiques en provenance ou dirigés contre des États non membres de l'Union européenne, et

**DISPOSITIONS RELATIVES AUX INSTITUTIONS ET ORGANES DE
L'UNION POUR LA BULGARIE ET LA ROUMANIE**

**Déclaration à inscrire à l'Acte final relative au protocole
sur les dispositions transitoires relatives aux institutions et organes de l'Union**

La position commune que prendront les États membres lors des conférences d'adhésion de la Roumanie et/ou de la Bulgarie à l'Union en ce qui concerne la répartition des sièges au Parlement européen et la pondération des voix au Conseil européen et au Conseil est la suivante.

1. Si l'adhésion de la Roumanie et/ou de la Bulgarie à l'Union a lieu avant l'entrée en vigueur de la décision du Conseil européen visée à l'article I-19, paragraphe 2, de la Constitution, la répartition des sièges au Parlement européen pendant la législature 2004 - 2009 sera conforme au tableau suivant pour une Union à 27 États membres.

ÉTATS MEMBRES	SIÈGES AU PE
Allemagne	99
Royaume-Uni	78
France	78
Italie	78
Espagne	54
Pologne	54
Roumanie	35
Pays-Bas	27
Grèce	24
République tchèque	24
Belgique	24
Hongrie	24
Portugal	24
Suède	19
Bulgarie	18
Autriche	18
Slovaquie	14
Danemark	14
Finlande	14
Irlande	13
Lituanie	13
Lettonie	9
Slovénie	7
Estonie	6
Chypre	6
Luxembourg	6
Malte	5
TOTAL	785

De ce fait, le traité d'adhésion à l'Union prévoira, par dérogation à l'article I-19, paragraphe 2, de la Constitution que le nombre des membres du Parlement européen peut temporairement dépasser 735 pendant le reste de la législature 2004 - 2009.

2. Sans préjudice de l'article I-24, paragraphe 2, de la Constitution, la pondération des voix de la Roumanie et de la Bulgarie au Conseil européen et au Conseil sera respectivement fixée à 14 et 10 jusqu'au 31 octobre 2009.

3. À chaque adhésion, le seuil visé dans le Protocole sur les dispositions transitoires relatives aux institutions et organes de l'Union sera fixé par le Conseil.

* * *

PROTECTION ET BIEN-ETRE DES ANIMAUX

Article III-5bis
(nouveau texte)

Lorsqu'ils formulent et mettent en œuvre la politique de l'Union dans les domaines de l'agriculture, de la pêche, des transports, du marché intérieur, de la recherche et développement technologique et de l'espace, l'Union et les États membres tiennent pleinement compte des exigences du bien-être des animaux en tant qu'êtres sensibles, tout en respectant les dispositions législatives ou administratives et les usages des États membres en matière notamment de rites religieux, de traditions culturelles et de patrimoines régionaux.

* * *

DIVERS

A) NON-AFFECTATION ENTRE LES PROCÉDURES PESC ET CELLES DES AUTRES DOMAINES D'ACTIVITÉ DE L'UNION

Article III-209

La mise en œuvre de la politique étrangère et de sécurité commune n'affecte pas l'application des procédures et l'étendue respective des attributions des institutions prévues par la Constitution pour l'exercice des compétences de l'Union énumérées aux articles I-12 à I-14, et I-16. De même, la mise en œuvre des politiques énumérées dans ces articles n'affecte pas l'application des procédures et l'étendue respective des attributions des institutions prévues par la Constitution pour l'exercice des compétences de l'Union au titre du présent chapitre.

B) ACCES DU PUBLIC AUX DOCUMENTS DE LA BANQUE EUROPEENNE D'INVESTISSEMENT

Article III-305, paragraphe 1

Les institutions, organes et organismes de l'Union assurent la transparence de leurs travaux et définissent, en application de l'article I-49, dans leurs règlements intérieurs, les dispositions spécifiques concernant l'accès du public aux documents. La Cour de justice de l'Union européenne, la Banque centrale européenne et la Banque européenne d'investissement ne sont soumises aux dispositions de l'article I-49, paragraphe 3, et au présent article que lorsqu'elles exercent des fonctions administratives.

C) ROLE DES PARLEMENTS NATIONAUX - PROTOCOLES SUBSIDIARITE ET SUR LES PARLEMENTS NATIONAUX

Protocole subsidiarité

Article 6

Chaque parlement national dispose de deux voix, réparties en fonction du système parlementaire national. Dans un système parlementaire national bicaméral, chacune des deux chambres dispose d'une voix.

Protocole sur les parlements nationaux

Article 8

Lorsque le système parlementaire national n'est pas monocaméral, les articles 1 à 7 s'appliquent aux chambres qui le composent.

Article III-326, paragraphe 2

2. Tout État membre qui souhaite participer à une coopération renforcée en cours dans le cadre de la politique étrangère et de sécurité commune notifie son intention au Conseil, au ministre des Affaires étrangères de l'Union et à la Commission.

Le Conseil confirme la participation de l'État membre en cause, après consultation du ministre des Affaires étrangères de l'Union et après avoir constaté, le cas échéant, que les conditions de participation sont remplies. Le Conseil, sur proposition du ministre des Affaires étrangères de l'Union, peut également adopter des mesures transitoires nécessaires concernant l'application des actes déjà adoptés dans le cadre de la coopération renforcée. Toutefois, si le Conseil estime que les conditions de participation ne sont pas remplies, il indique les dispositions à prendre pour remplir ces conditions et fixe un délai pour réexaminer la demande de participation.

Aux fins du présent paragraphe, le Conseil statue à l'unanimité et conformément à l'article I-43, paragraphe 3.

Article III-328 (supprimé)

H) CLAUSE DE SOLIDARITE (ARTICLES I-42 ET III-231)

Article III-231

1. Si un État membre est l'objet d'une attaque terroriste ou la victime d'une catastrophe naturelle ou d'origine humaine, les autres États membres lui portent assistance à la demande de ses autorités politiques. À cette fin, les États membres se coordonnent au sein du Conseil.

2. Les modalités de mise en œuvre par l'Union de la clause de solidarité visée à l'article I-42 sont définies par une décision européenne adoptée par le Conseil, sur proposition conjointe de la Commission et du ministre des Affaires étrangères de l'Union. Lorsque cette décision a des implications dans le domaine de la défense, le Conseil statue conformément à l'article III-201, paragraphe 1. Le Parlement européen est informé.

Dans le cadre du présent paragraphe et sans préjudice de l'article III-247, le Conseil est assisté par le comité politique et de sécurité avec le soutien des structures développées dans le cadre de la politique de sécurité et de défense commune et par le comité visé à l'article III-162, qui lui présentent, le cas échéant, des avis conjoints.

3 Afin de permettre à l'Union et à ses États membres d'agir d'une manière efficace, le Conseil européen procède à une évaluation régulière des menaces auxquelles l'Union est confrontée.

I) SECURITE NATIONALE

Article I-5, paragraphe 1

1. L'Union respecte l'identité nationale des États membres, inhérente à leurs structures fondamentales politiques et constitutionnelles, y compris en ce qui concerne l'autonomie locale et régionale. Elle respecte les fonctions essentielles de l'État, notamment celles qui ont pour objet d'assurer son intégrité territoriale, de maintenir l'ordre public et de sauvegarder la sécurité nationale.

Article I-50, paragraphe 3

3. La loi européenne visée au paragraphe 2 tient dûment compte des besoins spécifiques des États membres en matière de maintien de l'ordre public et de sauvegarde de la sécurité nationale.

Article III-163

Le présent chapitre ne porte pas atteinte à l'exercice des responsabilités qui incombent aux États membres pour le maintien de l'ordre public et la sauvegarde de la sécurité nationale.

Article III-283

Dans l'exercice de ses attributions concernant les dispositions des sections 4 et 5 du chapitre IV du titre III concernant l'espace de liberté, de sécurité et de justice, la Cour de justice de l'Union européenne n'est pas compétente pour vérifier la validité ou la proportionnalité d'opérations menées par la police ou d'autres services répressifs dans un État membre, ni pour statuer sur l'exercice des responsabilités qui incombent aux États membres pour le maintien de l'ordre public et la sauvegarde de la sécurité nationale, lorsque ces actes relèvent du droit interne.

J) RETRAIT DE L'UNION - NEGOCIATEUR

Article I-59, paragraphe 2

2. L'État membre qui décide de se retirer notifie son intention au Conseil européen. À la lumière des orientations du Conseil européen, l'Union conclut avec cet État un accord fixant les modalités de son retrait, en tenant compte du cadre de ses relations futures avec l'Union. Cet accord est négocié conformément à l'article III-227, paragraphe 3; il est conclu par le Conseil, statuant à la majorité qualifiée, après approbation du Parlement européen.

* * *